

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE AGENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

Je soussigné(e).....

Grade :

Affectation :

Fonctions exercées :

Exerçant mon activité principale

à temps partiel (quotité.....%)

à temps complet

demande l'autorisation d'exercer l'activité accessoire suivante :

Nature de l'activité accessoire : (enseignement, formation, autres « à préciser ») :

Nature de l'organisme employeur ; précisez s'il s'agit :

d'un emploi public (d'Etat, départemental, communal ou autre)

Nom et adresse de l'employeur

d'un emploi privé

Nom et adresse de l'employeur

Nombre d'heures :(hebdomadaires, mensuelles, annuelles)
du.....au.....

La demande d'autorisation de cumul n'est valable que pour la période indiquée ci-dessus.

Montant de la rémunération

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) ? oui non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privée, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

Fait à..... le..... Signature :

Partie réservée à l'IEN	Demande reçue le :
Avis de l'inspecteur(trice) départemental(e) de l'éducation nationale sur la demande de cumul : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (tout avis défavorable doit être expressément explicité, sur papier libre le cas échéant).	
Transmis à la DSDEN du Haut-Rhin le : signature de l'IEN :	
Partie réservée à la direction académique	
La direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin accuse réception de la demande de cumul d'activités Colmar, le : Cachet :	<input type="checkbox"/> Autorisation accordée <input type="checkbox"/> Autorisation refusée Colmar, le L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, et par délégation la secrétaire générale Armelle Kheder

Activités autorisées : voir au verso de ce formulaire

Important :

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Références :

Les règles de cumul ont été codifiées et intégrées dans le Code général de la fonction publique

Décret n°2024-1308 du 6 novembre 2024

Code Pénal – article L 432-12

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 art. R123-8

« Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un descendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° du présent article peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11° du présent article, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.».

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] ».